

# La protection de l'environnement culturel canadien et québécois

Jacques L'Heureux\*

L'oeuvre d'art... plonge dans la mobilité du temps, et elle appartient à l'éternité. Elle est particulière, locale, individuelle, et elle est un témoin universel. Mais elle domine les diverses acceptations et, sert à illustrer l'histoire, l'homme et le monde même, elle est créatrice de l'homme, créatrice du monde, et elle installe dans l'histoire un ordre qui ne se réduit à rien d'autre.

*Henri Focillon*

## INTRODUCTION

### 1. Le problème

“Tout ce qui l'entourait, ce jardin paisible, ces fleurs embaumées, ces enfants poussant des cris joyeux, ce cloître silencieux.” Victor Hugo ne cherchait pas à définir l'environnement lorsqu'il écrivit ces mots. Il n'en a pas moins donné une excellente illustration. L'homme est entouré, en effet, non seulement par la nature, l'atmosphère, l'eau, la terre, la verdure, mais aussi par ses créations propres et, en particulier, par ses créations architecturales. Les oeuvres de l'homme méritent d'être protégées tout au moins autant que la nature; elles ajoutent un élément de beauté et de diversité aux villes et à la campagne. Elles aident l'homme à mieux se connaître. “L'art dégage des formes illusives et mensongères de ce monde imparfait et instable la vérité contenue dans les apparences, pour la doter d'une réalité plus haute créée par l'esprit lui-même”, disait Hegel. La protection de l'environnement culturel revêt donc une importance primordiale. Malheureusement, des éléments importants de notre patrimoine disparaissent, chaque année, à cause de la voracité des spéculateurs et de l'inconscience et du manque d'imagination des propriétaires, des entrepreneurs et des gouvernants. Il est essentiel que nous réagissions, afin de faire adopter des lois vraiment efficaces et de les faire respecter.

---

\* Professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

## 2. Historique

Le Québec fut la première province canadienne à adopter une législation dans le but de protéger les monuments historiques: en effet, dès 1922, la *Loi des monuments historiques ou artistiques*<sup>1</sup> établissait, en particulier, une procédure de classement des biens culturels. Par la suite, en 1952, cette première loi fut remplacée par la *Loi des monuments et sites historiques ou artistiques*,<sup>2</sup> loi qui fit intervenir la notion de site historique. En 1963, une autre loi, la *Loi des monuments historiques*,<sup>3</sup> remplaça la loi de 1952; cette troisième loi ajouta la notion d'arrondissement historique. Enfin, en 1972, la *Loi des monuments historiques* fut à son tour remplacée par la *Loi sur les biens culturels*.<sup>4</sup>

La première loi fédérale en matière de protection des biens culturels est la *Loi sur les parcs nationaux*,<sup>5</sup> adoptée en 1930 et refondue en 1952 et en 1970.<sup>6</sup> De plus, le Parlement fédéral a adopté, en 1953, une *Loi sur les lieux et monuments historiques*<sup>7</sup> et, en 1975, une *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.<sup>8</sup>

## 3. Aspect constitutionnel

En vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, la compétence en matière de protection des biens culturels appartient aux provinces sous la rubrique de l'article 92(13), propriété et droits civils.<sup>9</sup> Il est, d'ailleurs, préférable que cette compétence appartienne aux provinces. Etant donné l'immense étendue du pays et les différences profondes de mentalité et même de langue et de culture entre ses différentes parties, ce sont les provinces qui peuvent mieux

<sup>1</sup> S.Q. 1922, c.30; S.R.Q. 1925, c.144; S.R.Q. 1941, c.70.

<sup>2</sup> *Loi relative aux monuments, sites et objets historiques ou artistiques*, S.Q. 1951-52, c.24.

<sup>3</sup> S.Q. 1963, c.22; S.R.Q. 1964, c.62.

<sup>4</sup> L.Q. 1972, c.19, art.59, mod.par *Loi sur le cinéma*, L.Q. 1975, c.14, arts.98-99. L'art.59 remplace aussi deux lois particulières, la *Loi concernant l'Île d'Orléans*, S.Q. 1935, c.8 et la *Loi concernant la Place Royale à Québec*, S.Q. 1966-67, c.25.

<sup>5</sup> S.C. 1930, c.33.

<sup>6</sup> *Loi sur les parcs nationaux*, S.R.C. 1952, c.189; S.R.C. 1970, c.N-13, mod.par *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, S.C. 1974, c.11.

<sup>7</sup> S.R.C. 1970, c.H-6.

<sup>8</sup> S.C. 1974-75-76, c.50.

<sup>9</sup> Denhez, *Législation (1975) 1 Héritage Canada 2; Séries: Législation sur le Patrimoine Canadien, Québec, Ottawa, Héritage Canada (1974)*, à la p.4; *Un papier brun sur la législation relative au patrimoine*, Ottawa, Héritage Canada (1974), aux pp.6-7.

juger, en effet, des biens culturels qu'il est nécessaire de protéger sur leur territoire ainsi que des moyens pour le faire.

Le Parlement fédéral a compétence en matière d'exportation et d'importation de biens culturels. Il serait possible, de plus, de prétendre qu'il pourrait utiliser son malheureux pouvoir déclaratoire<sup>9a</sup> et même la théorie de la dimension nationale en matière de protection des biens culturels. En vertu des articles 91(29) et 92(10), le Parlement fédéral a compétence pour légiférer sur "les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seraient, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, profiter au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces".<sup>9b</sup> La jurisprudence ayant donné une interprétation extensive au mot "travaux",<sup>10</sup> il est possible qu'elle considérerait que les biens culturels sont des travaux au sens de ces articles.

Quant à la théorie de la dimension nationale, elle est basée sur le paragraphe introductif de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* en vertu duquel le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer "en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration au Canada, sur toute matière ne rentrant pas dans les catégories de sujets que le présent acte attribue exclusivement aux législatures des provinces". Selon elle, ce paragraphe donne au Parlement fédéral, indépendamment de sa compétence résiduelle, le pouvoir de légiférer sur toute matière de dimension nationale, même si ses lois touchent incidemment les domaines expressément réservés aux provinces.<sup>11</sup> Cette théorie est peu convaincante. Il nous paraît difficilement défendable, en effet, de prétendre que les mots utilisés dans le paragraphe en question aient pour effet de permettre au Parlement fédéral de modifier, sans l'accord des provinces, le par-

---

<sup>9a</sup> *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30-31 Vict., c.3, arts.91(29) et 92(10) (U.K.).

<sup>9b</sup> *Ibid.*, art.91(29).

<sup>10</sup> *Reference re Waters and Water-Powers* [1929] R.C.S. 200; *R. v. Red Line Ltd* (1930) 66 O.L.R. 53, 54 C.C.C. 271 (App.Div.Ont.); *C.P.R. v. A.G. B.C.* [1948] R.C.S. 373, (1948) 3 D.L.R. 417; *R. v. Thumlert* (1959) 28 W.W.R. (N.S.) 481, 20 D.L.R. (2d) 335 (App.Div.Alta); Brossard Immarigeon, LaForest et Patenaude, *Le territoire Québécois* (1970), aux pp.211-12; Lajoie, *Expropriation et fédéralisme au Canada* (1972), aux pp.64-66, 70; Lajoie, *Le Pouvoir déclaratoire du Parlement* (1969); Abel, *Laskin's Canadian Constitutional Law* 3e éd. (1969), aux pp.504-509.

<sup>11</sup> Brossard, Immarigeon, LaForest et Patenaude, *supra*, note 10, à la p.230; Lajoie, *Expropriation et fédéralisme au Canada*, *supra*, note 10, aux pp.66-71; Tremblay, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils* (1967), aux pp.104-14.

tage des pouvoirs. Cette théorie a, cependant, été encore réaffirmée par la Cour suprême du Canada en 1966 dans l'arrêt *Munro v. National Capital Commission*<sup>12</sup> à propos de la région de la capitale nationale, mais il est, toutefois, loin d'être certain qu'elle jugerait de la même manière dans le cas de la protection des biens culturels dont la protection nous paraît toucher bien directement, et non pas incidemment, le droit de la propriété, matière attribuée exclusivement aux provinces par l'*A.A.N.B., 1867*.

En fait, le Parlement fédéral n'est intervenu que d'une manière limitée en matière de protection des biens culturels et il est à souhaiter qu'il continue, conformément au partage des pouvoirs et contrairement à ce qu'il fait dans d'autres domaines de compétence provinciale, à laisser l'initiative aux provinces.

Un problème constitutionnel additionnel résulte du fait qu'il a été jugé que l'Etat central canadien, étant donné sa compétence exclusive en matière de propriété publique fédérale en vertu de l'article 91 de l'*A.A.N.B., 1867*, n'est pas soumis, sur ses terres et propriétés, aux lois provinciales dans les domaines de compétence provinciale.<sup>13</sup> Or l'Etat central est propriétaire, par achat, expropriation ou autrement, de grandes étendues de terrains dans les provinces canadiennes. Cette situation illogique empêche une réelle planification, dans les domaines de compétence provinciale. Des négociations ont eu récemment lieu à ce sujet entre l'Etat fédéral et le ministère des Affaires culturelles du Québec à propos d'une maison historique, la maison Papineau, que l'Etat fédéral désirait acheter dans le Vieux-Montréal. Le ministère des Affaires culturelles a alors suggéré que le contrat contienne une clause par laquelle l'Etat central s'engagerait à observer les lois et règlements du Québec sur la protection des biens culturels. Malgré sa valeur psychologique et politique, on peut se demander, toutefois, si elle aurait une valeur juridique, l'Etat central ne pouvant renoncer à ses pouvoirs exclusifs au profit d'une province.<sup>14</sup> L'Etat central a finalement rejeté la clause proposée et n'a

<sup>12</sup> [1966] R.C.S. 663 aux pp.671-72, conf. (1965) 2 R.C. de l'E. 579.

<sup>13</sup> *R. v. Red Line Ltd*, *supra*, note 10; *Spooner Oils Ltd v. Turner Valley Gas Conservation Board* [1933] R.C.S. 629, (1933) 4 D.L.R. 545; *Deeks McBride Ltd v. Vancouver Associated Contractors Ltd et al.* [1954] 4 D.L.R. 844 (C.A. B.C.); *City of Ottawa v. Shore and Horwitz Construction Co. Ltd* (1960) 22 D.L.R. (2d) 247 (Ont.H.C.); Brossard, Immarigeon, LaForest et Patenaude, *supra*, note 10, aux pp.210-11; LaForest, *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution* (1969), aux pp.134-36, 190-95; Abel, *supra*, note 10, aux pp.556-57.

<sup>14</sup> *St Catherines Milling and Lumber v. The Queen* (1887) 13 R.C.S. 577 per Lord Watson pendant l'argument; *C.P.R. v. Notre Dame de Bonsecours* [1899]

pas donné suite à son offre d'achat.<sup>14a</sup> Il est inquiétant de le remarquer.

#### 4. La protection de l'environnement culturel et le droit de propriété

Il est normal que la protection de l'environnement culturel produise nécessairement une limitation considérable du droit de propriété. De la définition de la propriété donnée par l'article 406 du Code civil du Québec, à savoir que la propriété "est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements", on a trop souvent retenu la première partie et oublié la seconde.<sup>15</sup> Le droit de propriété est un droit véritable, mais il est un droit nécessairement limité.

Le propriétaire n'est pas seul à avoir un droit sur son bien culturel; chaque citoyen possède aussi un droit sur ce bien, droit que Lao Tseu a magnifiquement exprimé lorsqu'il a dit "[l]a façade de la maison n'appartient pas à celui qui y demeure, mais à celui qui la regarde". Chaque personne a droit à ce que cet immeuble soit entretenu et à ce qu'il ne soit ni démoli, ni modifié de façon à lui faire perdre ses caractéristiques. Il a, d'ailleurs, été bien établi en matière de zonage qu'un propriétaire n'a un droit acquis qu'à une utilisation déjà commencée légalement<sup>16</sup> et cette règle vaut aussi en matière de biens culturels.

---

A.C. 367; *R. v. Zaslavsky* [1935] 2 W.W.R. 34, [1935] 3 D.L.R. 788 (C.A. Sask.); *A.G. N.S. v. A.G. Can.: Nova Scotia Inter-delegation case* [1951] R.C.S. 31, [1950] 4 D.L.R. 369.

<sup>14a</sup> L'Allier, *Pour l'évolution de la politique culturelle*, Québec, ministère des Affaires culturelles (1976), à la p.110.

<sup>15</sup> Le comité du droit des biens de l'Office de revision du Code civil propose, d'ailleurs, de remplacer le mot "absolue" par le mot "complète" dans la définition de la propriété. Il propose la définition suivante: "La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des choses de la manière la plus complète, dans les limites et sous les conditions établies par la loi." Voir *Rapport sur les biens* (1975) Montréal, O.R.C.C., XXXVIII.

<sup>16</sup> *Canadian Petrofina Ltd v. Martin* [1959] R.C.S. 453 à la p.458, conf. [1958] B.R. 801; *Bertrand v. Cité de Montréal* [1960] B.R. 1018; *Cité de Jacques-Cartier v. Billette* [1961] B.R. 593; *Cité de Montréal v. Hôpital Voghel* [1962] B.R. 497; *Taylor Blvd Realities Ltd v. Cité de Montréal* [1964] R.C.S. 195, conf. [1963] B.R. 839; *Cité de Montréal v. Bibeau* [1964] B.R. 107; *Ville de St-Bruno de Montarville v. Potvin* [1970] C.A. 864; *Ville de Montréal v. New Cheetah Club "69" Ltd et al.* [1973] C.A. 375.

## I. LA PROCÉDURE

### 1. Les moyens de protection provinciaux

#### a) *La Commission des biens culturels*

La Commission des biens culturels est formée de douze membres qui, à l'exception du président, ne sont nommés qu'à temps partiel.<sup>17</sup> Ce fait joint à celui que la Commission n'a aucun véritable personnel, indiquent bien le rôle très limité donné à celle-ci. En effet, en 1974-75, on compte à peine dix-neuf journées de délibération.<sup>18</sup> M. J.P. Allier, l'ancien ministre des Affaires culturelles, qui semblait posséder une ouverture d'esprit qui n'a pas été la qualité dominante de tous ses prédécesseurs, proposait dans son récent *Livre vert* une réforme importante de la Commission, notamment, que la Commission soit transformée en une Régie du patrimoine, que les membres de cette Régie soient nommée à temps complet et que celle-ci dispose de l'expertise nécessaire.<sup>19</sup> Il faut espérer que ces recommandations soient appliquées.

La Commission des biens culturels est un organisme purement consultatif. Tous les pouvoirs en matière de reconnaissance et de classement de biens culturels, ainsi qu'en matière d'approbation de travaux relatifs à des immeubles classés ou situés dans un arrondissement historique sont concentrés dans la seule personne du ministre des Affaires culturelles. Cette concentration des pouvoirs dans la personne du ministre est très malheureuse: les ministres des Affaires culturelles ne possèdent pas toujours, en effet, les connaissances, le goût et la force de caractère nécessaires à de telles décisions. Peu d'entre eux pourraient dire, comme John Ruskin, "[p]our moi les pierres m'ont toujours été du pain". Par exemple, la maison Van Horne à Montréal, édifice remarquable, surtout attribuable à l'architecte très célèbre Eugène Colonna, l'un des créateurs du *Modern Style*, était un exemple parfait d'immeuble à classer. La Commission des biens culturels en recommanda, d'ailleurs, le classement. Les organismes s'occupant de la conservation du patrimoine et les experts en cette matière firent de même. Des pétitions furent signées.

---

<sup>17</sup> *Loi sur les biens culturels*, L.Q. 1972, c.19, art.3 (L.B.C. ci-après). Le siège de la Commission est à Québec (art.2). Commission des biens culturels, *Troisième rapport annuel*, Québec, Commission des biens culturels (1975), à la p.119. L'Allier, *supra*, note 14a, aux pp.101, 199.

<sup>18</sup> Commission des biens culturels, *supra*, note 17, à la p.3. Il faut mentionner l'existence de la Commission Jacques Viger à Montréal qui a comme objet la préservation du Vieux Montréal (règlement 2760).

<sup>19</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, à la p.101.

Le ministre d'alors refusa pourtant de classer l'immeuble qui fut démoli en 1973 pour faire place à un immeuble en hauteur d'une qualité douteuse.<sup>20</sup>

La Régie du patrimoine proposée par le *Livre vert* serait un tribunal quasi-judiciaire autonome qui aurait la responsabilité de décider de la reconnaissance, du classement ou de tout autre statut des biens culturels, ainsi que de délivrer les permis prévus par la loi et les règlements. Il y aurait appel des décisions de la Régie à la Cour d'appel du Québec sur les questions de droit.<sup>21</sup> Il faut espérer que cette recommandation soit suivie.

Le *Livre vert* propose, de plus, la création de dix commissions régionales et d'une société de gestion des biens culturels. Chaque commission, composée de membres à temps partiel, aurait le pouvoir de reconnaître des biens culturels sur son territoire, avec appel à la Régie du patrimoine, et de recommander le classement de tels biens. De telles commissions associeraient, en effet, plus étroitement la population à la protection des biens culturels et elles permettraient de tenir compte davantage des particularités régionales. La société de gestion et ses deux filiales à Québec et à Montréal, assumeraient l'administration et la gestion des biens culturels immobiliers appartenant au gouvernement québécois, le ministère des Affaires culturelles déterminant, toutefois, les fins et utilisations possibles de ces biens et décidant de leur acquisition.<sup>22</sup>

#### b) *Les moyens préliminaires*

Essentiel à la protection des biens culturels est le pouvoir du ministre des Affaires culturelles d'autoriser tout fonctionnaire ou expert à pénétrer sur les lieux d'un bien culturel, reconnu, classé ou non, ou sur les lieux d'un immeuble situé dans un arrondissement désigné arrondissement historique et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis.<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> Il faut mentionner ici, même si la présente étude est limitée à la protection des biens culturels immobiliers, que le gouvernement avait laissé précédemment partir aux Etats-Unis la célèbre collection Van Horne, collection privée de peintures, sculptures et objets d'art la plus importante en Amérique avec la collection Lehman.

<sup>21</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, aux pp.101-2, 108-9.

<sup>22</sup> *Ibid.*, aux pp.103-4, 106.

<sup>23</sup> L.B.C., art.54 et 1(a)-(h). En effet, la loi ne définit pas un bien culturel comme étant un bien reconnu ou classé mais comme étant un bien susceptible d'être reconnu ou classé (art.1(a)-(g)).

La confection d'un inventaire des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés<sup>24</sup> est évidemment essentielle à l'établissement d'une politique à long terme. Interrompue durant quelques années, cette confection est, heureusement, maintenant reprise.<sup>25</sup>

Les corporations municipales ont le pouvoir d'interdire temporairement (douze mois maximum), par règlement, la démolition de tout immeuble qui constitue un bien culturel ou qui est situé dans un territoire pouvant constituer un arrondissement historique.<sup>26</sup> L'interdiction prend effet dès l'avis de présentation du règlement, mais cesse si le règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois. Dans les quinze jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la corporation municipale doit adresser au ministre des Affaires culturelles une requête demandant que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé comme bien culturel ou que le territoire en question soit déclaré arrondissement historique. Le règlement cesse d'avoir effet et l'interdiction disparaît si, à l'expiration du délai de douze mois de la date de l'avis de présentation, le ministre des Affaires culturelles n'a pas reconnu, classé ou donné l'avis d'intention de classer l'immeuble concerné ou "n'a pas déclaré le territoire concerné comme arrondissement historique".<sup>27</sup> Le propriétaire qui procède ou fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction est passible d'une amende n'excédant pas \$25 000.<sup>28</sup>

### c) *La décision*

#### i) **La reconnaissance et le classement**

Tout bien culturel, y compris tout bien du domaine public, dont la conservation présente un intérêt public, peut être reconnu ou classé, en tout ou en partie.<sup>29</sup> Un bien culturel est défini par la loi comme comprenant, en particulier, tout monument historique ("immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation où son

<sup>24</sup> *Ibid.*, art.52.

<sup>25</sup> Commission des biens culturels, *supra*, note 17, à la p.153.

<sup>26</sup> *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c.193, art.426, para. 1(d) aj. par L.Q. 1974, c.46, art.1, mod.par L.Q. 1975, c.66, art.14; Code municipal, art.392f.1 aj. par L.Q. 1974, c.46, art.2, mod.par L.Q. 1975, c.82, art.22(b); *Jean-Talon Fashion Centre Inc. v. Laurin* [1975] C.S. 318.

<sup>27</sup> Ces derniers mots sont ambigus puisque c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui reconnaît les arrondissements historiques. Il le fait, toutefois, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et il semble qu'ils visent cette recommandation.

<sup>28</sup> *Loi des cités et villes*, art.426(1)(d); Code municipal, art.392f.1.

<sup>29</sup> L.B.C., arts.8, 15, 24.



architecture")<sup>30</sup> ou site historique ("un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques").<sup>31</sup>

Sur l'avis de la Commission des biens culturels, le ministre des Affaires culturelles procède, selon le cas,<sup>32</sup> à la reconnaissance ou au classement.<sup>33</sup> S'il s'agit du classement d'un bien culturel, le ministre doit, avant de prendre l'avis de la Commission, signifier au propriétaire un avis de son intention de procéder au classement. Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble, un énoncé des motifs du classement et une notification que le propriétaire peut, dans les trente jours de la signification de l'avis, faire des représentations auprès de la Commission.<sup>34</sup> Le propriétaire pourra donc, s'il le désire, contester le classement. Comme le classement d'un immeuble produit des effets importants même à l'intérieur d'une aire de protection dont le périmètre est à cinq cents pieds de l'immeuble, il serait souhaitable qu'un avis soit envoyé aux propriétaires aussi d'immeubles situés dans cette aire.

La reconnaissance, tout comme le classement, est effectué au moyen d'une inscription sur le registre des biens culturels.<sup>35</sup> Dans ce registre tenu au ministère des Affaires culturelles, on trouve une description suffisante de tous les biens culturels immobiliers reconnus ou classés, l'indication du nom de leurs propriétaires et la mention des actes de transport intervenus à leur égard depuis l'inscription.<sup>36</sup>

Dans les deux cas, un avis doit être déposé au bureau d'enregistrement et envoyé au propriétaire.<sup>37</sup> Dans le cas du classement, le ministre doit également "signifier un avis de l'inscription à tous les propriétaires d'immeubles situés, en tout ou en partie, dans l'aire

<sup>30</sup> *Ibid.*, art.1(d).

<sup>31</sup> *Ibid.*, art.1(e).

<sup>32</sup> La reconnaissance et le classement d'un bien culturel immobilier se font, sauf quelques différences, de la même façon.

<sup>33</sup> *Ibid.*, arts.8, 15, 24.

<sup>34</sup> *Ibid.*, art.25. Il est étonnant de lire dans le *Livre vert* que la loi ne prévoit pas à qui doivent être faites les représentations: L'Allier, *supra*, note 14a, à la p.101. L'art.25 dit, en effet, expressément qu'elles doivent être faites à la Commission.

<sup>35</sup> L.B.C., arts.16, 26.

<sup>36</sup> *Ibid.*, arts.11, 12, 53(a); *Règ. concernant le registre des biens culturels reconnus ou classés*, Règ.73-153 (1973) 105 Gaz.off.Qué. II, 1083 (23/3/73). Le ministre des Affaires culturelles est tenu de délivrer des extraits certifiés de l'inscription des biens culturels immobiliers à toutes personnes intéressées, sur paiement d'un honoraire de \$1.00 par extrait: L.B.C., art.13; *Règ. concernant le registre des biens culturels reconnus ou classés*, art.2.

<sup>37</sup> *Ibid.*, arts.16, 28, 27.

de protection de l'immeuble classé et déposer copie de chacun de ces avis au bureau d'enregistrement".<sup>38</sup>

Les propriétaires intéressés reçoivent donc les avis nécessaires. De plus, les tiers acquéreurs sont protégés par l'avis de l'inscription et par les avis aux propriétaires de l'aire de protection, avis déposés au bureau d'enregistrement. Ainsi, les tiers acquéreurs sauront que l'immeuble qu'ils acquièrent est classé. Il est à noter, toutefois, qu'aucun avis n'est envoyé à la corporation municipale où sont situés les immeubles touchés par l'inscription. Les permis de construction et de démolition étant émis par les corporations municipales, il y aurait lieu de dire dans les lois municipales qu'aucun permis de construction ou de démolition ne doit être émis à l'encontre des lois concernant la protection des biens culturels. Certes, la corporation municipale peut être mise au courant de l'inscription par le dépôt au bureau d'enregistrement et par les publications dans la *Gazette officielle du Québec*, mais afin d'être bien certain qu'elle n'émettra pas un permis de construction ou de démolition lorsque l'approbation requise par la *Loi sur les biens culturels* n'a pas été donnée, un avis devrait également lui être envoyé.

Enfin, le ministre des Affaires culturelles doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* une liste trimestrielle des biens immobiliers culturels reconnus ou classés (selon le cas) depuis la dernière publication de même qu'une liste annuelle refondue des immeubles reconnus ou classés.<sup>39</sup> Cette liste doit contenir une description de ces biens ainsi que l'indication du nom de leurs propriétaires.<sup>40</sup>

La reconnaissance d'un immeuble prend effet à compter du dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement,<sup>41</sup> tandis que le classement prend effet à compter de la signification de l'avis d'intention de procéder au classement.<sup>42</sup> Les effets de la reconnaissance et du classement suivent le bien culturel<sup>43</sup> tant qu'il n'y a pas eu résiliation ou déclassement selon le cas.<sup>44</sup> La résiliation et le déclassement se font de la même manière que ceux-ci.

<sup>38</sup> *Ibid.*, arts.28, 1(j).

<sup>39</sup> *Ibid.*, art.14, 29.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, art.16.

<sup>42</sup> *Ibid.*, art.29.

<sup>43</sup> *Ibid.*, art.9.

<sup>44</sup> *Ibid.*, art.10.

Il n'y a présentement qu'une quinzaine d'immeubles reconnus au Québec,<sup>45</sup> mais le nombre de ces immeubles devrait augmenter considérablement si le pouvoir de reconnaître des biens culturels immobiliers est accordé à des commissions régionales, comme il est proposé dans le *Livre vert*.<sup>46</sup> Quant aux immeubles classés, on en compte un peu moins de trois cents au Québec.<sup>47</sup> Le *Livre vert* pose également la question de savoir s'il ne devrait pas y avoir des sous-catégories à l'intérieur de la catégorie des biens classés.<sup>48</sup> Pour nous, en plus de devenir beaucoup trop compliqué, d'où perte d'efficacité, un tel système minimiserait l'importance des sous-catégories inférieures.

## ii) Les recours

L'exercice du pouvoir du ministre de reconnaître ou de classer est assujéti à trois conditions préliminaires, à savoir (1) un avis de la Commission, (2) un immeuble constituant un bien culturel au sens de la *Loi sur les biens culturels* et (3) un immeuble dont la conservation présente un intérêt public. Si le ministre reconnaît ou classe un immeuble alors que ces conditions ne sont pas remplies, sa décision est illégale pour absence de compétence.<sup>49</sup> La décision peut, de plus, être illégale pour autres causes possibles de nullité des actes de l'administration, en particulier pour abus de pouvoir par mauvaise foi ou fraude.<sup>50</sup>

En cas de décision illégale du ministre le recours pour la faire annuler serait l'action directe en nullité en Cour supérieure en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile. L'action directe peut, en effet, être intentée dans les cas d'incompétence ou excès de pouvoir, de fraude ou de violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à la fraude et ayant pour résultat une injustice flagrante.<sup>51</sup> Le

---

<sup>45</sup> Direction générale du patrimoine, *Liste des monuments historiques au Québec*, Québec, ministère des Affaires culturelles (1975).

<sup>46</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, aux pp.103, 106.

<sup>47</sup> Direction générale du patrimoine, *supra*, note 45; Règ.75-219 à 234 (1975) 107 Gaz.off.Qué. II, 2759 et ss. (no 22, 27/5/75).

<sup>48</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, aux pp.106-107.

<sup>49</sup> Dussault, *Traité de droit administratif canadien et québécois* (1974), t.2, aux pp.1283-99; Ouellette et Pépin, *Précis de contentieux administratif* (1974), aux pp.115-22.

<sup>50</sup> Dussault, *ibid.*, aux pp.1261-1423; Ouellette et Pépin, *ibid.*, aux pp.105-52.

<sup>51</sup> *La Ville de La Tuque v. Desbiens* (1919) 30 B.R. 20; *Roy v. Corporation d'Aubert Gallion* (1928) 46 B.R. 15; Dussault, *ibid.*, aux pp.1022-23; LeDain, *The Supervisory Jurisdiction in Quebec* (1957) 35 R.du B.Can.788; Ouellette et Pépin, *ibid.*, aux pp.164-67.

recours en évocation ne serait pas ouvert, la décision du ministre nous paraissant administrative.<sup>52</sup>

Au contraire, aucun recours n'est prévu si le ministre des Affaires culturelles ne reconnaît pas ou ne classe pas un bien culturel immobilier, même si la Commission des biens culturels lui demande de le faire. Aucun recours n'est possible non plus pour forcer le ministre ou la Commission à étudier la possibilité de classer un bien culturel immobilier. Nous pensons que la Commission devrait avoir des pouvoirs décisionnels et être obligée d'étudier toute demande de reconnaissance ou de classement présentée par un électeur provincial ou, tout au moins, par un groupe d'électeurs.

### iii) Les arrondissements historiques

Il est nécessaire de protéger non seulement des immeubles et sites particuliers, mais aussi des quartiers complets. Ainsi la *Loi sur les biens culturels* prévoit-elle l'établissement d'arrondissements historiques.

Un arrondissement historique est un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désigné comme tel par le lieutenant-gouverneur en conseil<sup>53</sup> en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve. La déclaration d'un arrondissement historique est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles qui prend l'avis de la Commission. Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée et un avis doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant que la recommandation ne soit soumise au lieutenant-gouverneur en conseil. "Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations à la Commission."<sup>54</sup>

La déclaration elle-même est faite par arrêté en conseil qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et une copie doit en être expédiée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée. Elle prend effet à compter de la publication de la recommandation du ministre dans la *Gazette officielle du Québec*.<sup>55</sup> Il y a présentement neuf arrondissements historiques au Québec.<sup>56</sup>

<sup>52</sup> *Séminaire St-François de Cap-Rouge v. Yaccarini* [1973] C.A. 713; *Cité de Trois-Rivières v. Brière* [1974] C.A. 82; art.846 C.p.c.; Dussault, *supra*, note 49, aux pp.1040-43, 1234-61; Ouellette et Pepin, *supra*, note 49, aux pp.69-87, 160-62.

<sup>53</sup> L.B.C., art.1(h), 45.

<sup>54</sup> *Ibid.*, art.45, 46.

<sup>55</sup> *Ibid.*, art.47.

<sup>56</sup> *Règ. établissant la liste des arrondissements historiques*, R.A.L. 1972, 2-033; *Règ. concernant l'arrondissement historique de La Prairie*, Règ.75-384 (1975)

Il est très curieux de noter que la loi ne prévoit pas, comme dans le cas du classement, une notification de la déclaration aux propriétaires intéressés et le dépôt d'un avis au bureau d'enregistrement. Ces omissions sont regrettables, étant donnés les effets très importants de l'établissement d'un arrondissement historique pour les propriétaires intéressés et la nécessité de protéger les tiers acquéreurs.

## 2. Les moyens de protection fédéraux

### a) *La Commission des lieux et monuments historiques*

La Commission des lieux et monuments historiques, qui se réunit au moins une fois par année, est composée de quinze membres, soit l'archiviste fédéral, un fonctionnaire des Musées nationaux, un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et douze personnes nommées, pour une période d'au plus cinq ans, par le gouverneur-général en conseil.<sup>57</sup> C'est le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui doit approuver l'époque et l'endroit des réunions, fait qui lui donne un très grand contrôle sur le fonctionnement de la Commission.<sup>58</sup>

La Commission des lieux et monuments historiques a le pouvoir de recevoir et d'étudier toute recommandation portant sur les inscriptions relatives aux endroits historiques ou leur commémoration, sur l'établissement de musées historiques et sur l'administration, la conservation et l'entretien d'endroits ou de musées historiques mais son rôle est purement consultatif.<sup>59</sup>

### b) *L'inventaire*

Le gouvernement canadien dresse, depuis 1970, un inventaire des bâtiments historiques canadiens construits avant approximativement 1880, dans l'Est du pays, et 1918 dans l'Ouest. Environ 150 000 bâtiments ont été recensés jusqu'à maintenant au cours de la première étape qui porte sur l'examen de l'extérieur des édifices et qui ne considère que l'âge et non pas la valeur de ces derniers. Environ 1 400 bâtiments ont été répertoriés jusqu'à maintenant au cours de la

---

107 Gaz.off.Qué. II, 4499 (29/7/75). Ces arrondissements sont situés à Québec, Montréal, Sillery, Trois-Rivières, Beauport, Chambly, Charlesbourg, La Prairie et sur l'Île d'Orléans.

<sup>57</sup> *Loi sur les lieux et monuments historiques*, S.R.C. 1970, c.H-6, art.4 (L.L.M.H. ci-après). Un membre sortant peut être nommé de nouveau (art.4(4)).

<sup>58</sup> *Ibid.*, art.4(6)-(7).

<sup>59</sup> *Ibid.*, art.5, 9.

deuxième étape qui consiste à répertorier les intérieurs d'environ dix pour cent des édifices recensés au cours de la première étape. La troisième étape consistera à produire un inventaire des bâtiments les plus intéressants.<sup>60</sup>

Il est impossible de ne pas souligner le double emploi entre l'inventaire provincial et l'inventaire fédéral. Il y a lieu de souhaiter tout au moins une collaboration entre les deux gouvernements.<sup>61</sup>

### c) *La décision*

Un endroit historique, c'est-à-dire, un "lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou importance historique nationale et compre[nant] les bâtiments ou structures qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture"<sup>62</sup> peut être reconnu par le ministre des Affaires indiennes. Aucune procédure précise n'est toutefois prévue à cette fin. Un immeuble considéré comme un endroit historique peut être acquis par le gouvernement fédéral. Le classement d'un immeuble n'est pas prévu de tout par les lois fédérales. Les parcs historiques,<sup>63</sup> toutefois, peuvent être créés par le gouvernement fédéral. Il y a présentement au Québec cinq parcs historiques fédéraux; trois régis par la *Loi concernant les parcs nationaux*<sup>64</sup> et deux régis par les lois spéciales.<sup>65</sup>

## II. LES EFFETS

### 1. Les moyens de protection provinciaux

#### a) *La reconnaissance et le classement*

La reconnaissance et le classement ont certains effets communs; le classement a, de plus, certains effets propres.

<sup>60</sup> *Un papier brun sur la législation relative au patrimoine, supra*, note 9, aux pp.7-8; *Série: Législation sur le Patrimoine Canadien, Québec, supra*, note 9, aux pp.5-6; ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Rapport annuel 1974-1975*, Ottawa, Information Canada (1975), à la p.25.

<sup>61</sup> Une copie de l'inventaire fédéral a été récemment envoyée au ministère des Affaires culturelles du Québec: Commission des biens culturels du Québec, *supra*, note 17, à la p.153.

<sup>62</sup> L.L.M.H., art.2.

<sup>63</sup> *Loi sur les parcs nationaux*, S.R.C. 1970, c.N-13, s.10.

<sup>64</sup> Ces parcs sont ceux de Fort Chambly, de Fort Lennox et de Coteau-du-Lac: 1955 DORS Cod. 2600; DORS/72-235, (1972) 106 *Gaz.Can. II*, 984 (29/6/72), mod.par DORS/73-39 (1973) 107 *Gaz.Can. II*, 158 (12/1/73).

<sup>65</sup> Ces parcs sont celui des champs de bataille nationaux de Québec et celui de Kingsmere: *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, S.C. 1908, c.57; *Loi sur le parc de Kingsmere*, S.R.C. 1952, c.161.

i) Destruction, réparation et modification

Toute personne qui même dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par la législature, désire détruire, altérer, restaurer, réparer ou modifier un bien culturel immobilier reconnu ou classé, ou l'utiliser comme adossement à construction, doit donner un avis préalable d'intention d'au moins trente jours au ministre des Affaires culturelles.<sup>66</sup> Dans le cas d'un immeuble classé, ces travaux doivent, de plus, être autorisés par le ministre des Affaires culturelles. Dans le cas d'un immeuble reconnu, tel n'est pas le cas et, par conséquent, la personne en question pourra, à l'expiration des trente jours, procéder à la destruction, réparation ou modification de l'immeuble, à moins que le ministre n'ait, dans l'intervalle, envoyé un avis d'intention de classer l'immeuble.

Comme il n'est pas prévu que l'avis doit être envoyé à la Commission des biens culturels, la loi devrait être modifiée de façon à imposer cette obligation. Aucune forme de publicité de l'avis n'est prévue non plus. Il nous paraît très important de publier l'avis de façon à mettre la population au courant de ces projets et à permettre aux personnes ou aux groupes qui le désirent, d'intervenir. Il y aurait lieu enfin, étant donné que les permis de démolition ou de construction sont délivrés par les corporations municipales, de dire dans les lois municipales qu'aucun permis de démolition ou de construction ne peut être émis si l'avis préalable n'a pas été donné. Bien que le lieutenant-gouverneur en conseil puisse déterminer, par règlement, les conditions de restauration des immeubles reconnus ou classés,<sup>67</sup> il ne l'a pas encore fait.

Le *Livre vert* propose que le propriétaire d'un immeuble reconnu soit incité ou obligé à poser les gestes de conservation et de mise en valeur nécessaires.<sup>68</sup> Une telle incitation, en particulier au moyen de prêts garantis à taux d'intérêt privilégié ou même de subventions, serait désirable, mais l'obligation serait contraire à l'esprit même de la reconnaissance, qui est une mesure de protection incitative, et aboutirait à une confusion entre la reconnaissance et le classement.

Nonobstant toute autorisation conférée par une loi provinciale, aucun immeuble classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni être utilisé comme adossement d'une construc-

---

<sup>66</sup> L.B.C., art.18.

<sup>67</sup> *Ibid.*, art.53(e). Un projet d'un tel règlement doit être publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil. Un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

<sup>68</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, à la p.106.

tion sans l'autorisation du ministre des Affaires culturelles (qui prend l'avis de la Commission). Il en est de même de tout bien situé, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un tel immeuble, aire dont le périmètre s'étend jusqu'à cinq cents pieds de l'immeuble classé.<sup>69</sup> Le ministre, comme en matière de reconnaissance et de classement, possède finalement tous les pouvoirs. Il est vrai qu'il doit consulter la Commission, mais il n'est pas obligé de suivre son avis.<sup>70</sup> Puisque les permis de démolition et de construction sont émis par les corporations municipales, il serait souhaitable de dire dans les lois municipales qu'aucun permis de démolition ou de construction d'un immeuble classé ne peut être émis tant que les autorisations requises par la *Loi sur les biens culturels* n'ont pas été obtenues.

Le *Livre vert* avance plusieurs propositions au sujet du classement. Par exemple, "dans le cas d'un bien classé, la Régie du patrimoine rendra sa rénovation obligatoire".<sup>71</sup> Si, par ces mots, le *Livre vert* veut dire que la Régie peut rendre obligatoire la rénovation de tout immeuble classé, cette recommandation est très heureuse. S'il veut dire que la rénovation de tout immeuble classé est obligatoire, cette recommandation n'est heureuse que si le gouvernement du Québec est prêt à verser des subventions à cette fin. Il serait, en effet, injuste de faire payer tous les travaux de rénovation par les propriétaires.

Le *Livre vert* propose, de plus, la suppression d'une aire de protection fixe dans le cas de tout immeuble classé et recommande que la Régie du patrimoine décide, dans chaque cas, s'il y a aura une aire de protection et l'étendue de cette aire.<sup>72</sup> Cette recommandation nous paraît un dangereux retour en arrière. Pour éliminer la rigidité pouvant découler d'une aire fixe, il n'est nullement nécessaire de l'abolir; il suffit d'appliquer les dispositions de la loi avec souplesse.

Lorsqu'un bien culturel immobilier classé est modifié, altéré, détérioré ou détruit sans l'autorisation du ministre des Affaires culturelles, ce dernier peut demander une injonction pour faire arrêter les travaux.<sup>73</sup> Il peut, de plus, faire exécuter tous les travaux susceptibles

<sup>69</sup> L.B.C., art.31, 1(j); *P.G. Qué. v. Paroisse de Saint-François* [1973] C.S. 1077; *Jean-Talon Fashion Center v. Daigneault* [1975] C.S. 106.

<sup>70</sup> *Place Brulard Inc. v. Le ministre des Affaires culturelles* [1975] R.P. 353 (C.S.).

<sup>71</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, à la p.109.

<sup>72</sup> *Ibid.*, à la p.108.

<sup>73</sup> Arts.751-761 C.p.c.; *P.G.Qué. v. Paroisse de Saint-François*, *supra*, note 69; *Jean-Talon Fashion Center v. Laurin*, *supra*, note 26.



de remettre l'immeuble dans son ancien état aux frais de la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé.<sup>74</sup> Si le ministre n'agit pas, de tels recours peuvent, à notre avis, être intentés par tout électeur provincial. En effet, un électeur provincial a l'intérêt requis parce qu'il a un droit véritable sur les biens culturels immobiliers du Québec. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Dasken*,<sup>74a</sup> a donné pour motif qu'un propriétaire a un droit réel à conserver le caractère de la zone où il habite et qu'il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit pécuniaire. Elle a ajouté qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire ait un intérêt particulier distinct de l'intérêt général des autres contribuables parce que penser autrement serait admettre qu'un acte illégal ne pourrait être attaqué lorsqu'il affecterait indistinctement tous les contribuables, qu'il léserait également les intérêts de tous. Cet arrêt, à notre avis, sert à donner aux électeurs provinciaux l'intérêt requis à agir pour conserver le patrimoine du Québec. Le fait que l'article 57 de la *Loi sur les biens culturels* ne mentionne que le ministre<sup>75</sup> à propos de la possibilité de faire remettre l'immeuble dans son ancien état, n'a aucune importance parce que cet article n'est pas limitatif et que la demande de démolition existe de toutes façons en vertu des règles ordinaires comme celles de l'injonction.

#### ii) Aliénation

Une personne ne peut aliéner un immeuble reconnu ou classé à moins d'avoir donné un avis écrit préalable d'au moins trente jours au ministre des Affaires culturelles, avis contenant la désignation de l'immeuble, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et, le cas échéant, de la personne intéressée à son acquisition, une estimation de sa valeur et, s'il s'agit d'une vente publique, une indication de la date de la vente. En outre, cet avis devra contenir la description de l'immeuble et un certificat du registrateur de la division d'enregistrement où il est situé, indiquant les privilèges, hypo-

---

<sup>74</sup> L.B.C., art.57; art.761 C.p.c.; *P.G.Qué. v. Paroisse de Saint-François*, C.S. Québec, no 16540, 9 mars 1976.

<sup>74a</sup> *Association des Propriétaires des Jardins Taché v. Entreprise Dasken* [1974] R.C.S. 2, (1972) 26 D.L.R. (3d) 79, 7 R.J.T. 607, inf. (1972) 7 R.J.T. 603 (C.A.), inf. (1972) 7 R.J.T. 600 (C.S.); *Barrière, Justice et Politique ou l'affaire Dasken* (1972) 7 R.J.T. 519. La Cour dans l'affaire *Dasken* a jugé que le propriétaire d'une zone dans laquelle un permis de construction est donné à l'encontre d'un règlement de zonage municipal, a un intérêt suffisant pour demander la nullité du permis et réclamer une injonction afin de faire cesser les travaux et d'obliger le propriétaire à démolir les travaux déjà faits.

<sup>75</sup> Art.761 C.p.c.; *Association des propriétaires des Jardins Taché v. Entreprises Dasken*, *ibid.*

thèques ou autres charges enregistrés contre l'immeuble.<sup>76</sup> Aucun immeuble classé ne peut être aliéné sans l'autorisation écrite du ministre des Affaires culturelles. L'acte d'autorisation doit accompagner l'acte d'aliénation et être déposé avec lui au bureau d'enregistrement.<sup>76a</sup>

Si l'immeuble existe depuis plus de cinquante ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est en vente. Pour ce faire, il doit signifier par écrit son intention à celui qui offre l'immeuble en vente, dans les trente jours suivant l'avis d'aliénation.<sup>77</sup> Si le ministre ne signifie pas son intention dans ce délai, l'immeuble peut être aliéné au profit de toute personne. L'aliénation doit, cependant, lui être notifiée par écrit dans les quinze jours de son accomplissement.<sup>78</sup>

Un immeuble reconnu ou classé faisant partie du domaine public ne peut être aliéné que, dans le cas d'un immeuble reconnu, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles, lequel prend l'avis de la Commission des biens culturels, ou, dans le cas d'un immeuble classé, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre qui consulte la Commission.<sup>79</sup> Toute personne qui devient propriétaire d'un immeuble reconnu ou classé par succession légale ou testamentaire, doit en donner avis au ministre des Affaires culturelles au plus tard trente jours après sa mise en possession.

Toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de la *Loi sur les biens culturels* est nulle et les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.<sup>80</sup>

### iii) Acquisition

Le ministre des Affaires culturelles peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble reconnu ou classé.<sup>81</sup> Bien que très utile, ce pouvoir ne constitue, pour des raisons évidentes, qu'un moyen très limité de protection des immeubles reconnus et classés. De plus, le ministre peut donner à bail, hypothéquer, transformer, démolir, transporter ou reconstituer dans un autre lieu un monument

<sup>76</sup> L.B.C., art.20.

<sup>76a</sup> *Ibid.*, art.32.

<sup>77</sup> *Ibid.*, art.22, mod.par *Loi sur le cinéma*, L.Q. 1975, c.14, art.99.

<sup>78</sup> *Ibid.*, art.23.

<sup>79</sup> *Ibid.*, art.55.

<sup>79a</sup> *Ibid.*, art.21.

<sup>80</sup> *Ibid.*, art.56.

<sup>81</sup> *Ibid.*, art.51(a).

ou un site historique. Il peut "administrer lui-même ou confier à d'autres personnes . . . la garde et l'administration des biens culturels immobiliers qu'il a acquis."<sup>82</sup>

iv. Les biens culturels classés

"Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état."<sup>83</sup> Si le propriétaire d'un immeuble classé ne le conserve pas en bon état, le ministre des Affaires culturelles peut le forcer à le faire par une injonction mandatoire.<sup>84</sup> Il peut aussi, selon les règles ordinaires, demander au tribunal l'autorisation d'exécuter lui-même les travaux requis ou de les faire exécuter par un tiers aux dépens du propriétaire. A notre avis, tout électeur provincial aurait aussi, pour les mêmes motifs que dans le cas de la destruction, de la réparation et de la modification d'un immeuble culturel, l'intérêt requis pour agir.<sup>85</sup>

v. Aide financière

Tout immeuble classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté de la taxe foncière jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur d'après le rôle d'évaluation de la municipalité où il est situé.<sup>86</sup> En vertu d'un règlement,<sup>87</sup> le ministre des Affaires culturelles peut accorder au propriétaire d'un immeuble classé un taux de réduction de 25% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation. De plus, lorsque la valeur de l'immeuble augmente par rapport à l'année précédente, le propriétaire peut obtenir un taux supplémentaire de réduction équivalant au quart du pourcentage que cette augmentation représente par rapport à l'évaluation de l'année précédente.<sup>88</sup> Lorsque le ministre refuse la demande d'un propriétaire à

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, art.51(b), (c).

<sup>83</sup> *Ibid.*, art.30.

<sup>84</sup> Arts.751-761 C.p.c.

<sup>85</sup> Voir *supra*, à la p.322.

<sup>86</sup> L.B.C., arts.33, 53(g).

<sup>87</sup> Règ. concernant la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé, (1973) 105 Gaz.off.Qué. II, 26 (20/12/72).

<sup>88</sup> *Ibid.*, art.2. Le propriétaire doit en faire la demande avant le 31 octobre (art.4(a)). Lorsque l'immeuble n'est classé que pour partie, la réduction ne s'applique qu'à la partie classée (art.8). Le taux initial et le taux supplémentaire pouvant être obtenus chaque année s'ajoutent cumulativement jusqu'à concurrence d'un taux total équivalant à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle (art.3). Lorsque la valeur d'un immeuble classé diminue par rapport à l'année précédente, le taux supplémentaire de réduction est abaissé du quart du pourcentage que cette diminution représente par rapport à l'évaluation de l'année précédente, sauf si l'évaluation n'a pas diminué en dessous

l'effet d'obtenir une réduction, il doit, si ce dernier le requiert, lui signifier pourquoi il ne satisfait pas aux exigences de la *Loi sur les biens culturels* ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.<sup>89</sup> Le droit à la réduction est attaché à l'immeuble et continue de s'appliquer s'il y a transfert de propriété.<sup>90</sup>

Les immeubles classés sont de vieux immeubles dont l'entretien est souvent très coûteux et il serait injuste d'en faire payer entièrement le coût par le propriétaire. Il est normal que la collectivité participe à leur coût d'entretien et l'exemption de taxe foncière est un excellent moyen de le faire. Cette exemption présente, de plus, l'avantage de ne pas trop défavoriser le propriétaire qui fait des travaux de rénovation sur son immeuble, travaux qui en augmentent la valeur, ce qui, en conséquence, entraînerait normalement une augmentation proportionnelle du montant de la taxe foncière. D'autres exemptions de taxe devraient être prévues, en particulier en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions.

Le ministre des Affaires culturelles peut contribuer à l'entretien, à la restauration ou à la transformation d'un immeuble classé ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un tel immeuble.<sup>91</sup> Il y a lieu de se demander, toutefois, si des subventions ne devraient pas être possibles, en certains cas, même pour des immeubles situés dans l'aire de protection d'un immeuble classé. Le ministère des Affaires culturelles n'a malheureusement pas le budget requis pour donner toutes les subventions nécessaires ni, d'ailleurs, pour établir une véritable politique de protection du patrimoine. Son budget total n'est en effet, en 1976-77, que de \$42 789 900 soit 0.44% du budget total du Québec.<sup>92</sup> Par comparaison, le budget que le gouvernement fédéral consacrait aux seuls parcs nationaux, en 1974-75, était de \$107 000 000.<sup>93</sup> Le premier ministre des Affaires culturelles, grâce à qui, d'ailleurs, le ministère avait été créé, a dû, à un certain moment, démissionner devant l'inconscience de ses collègues qui lui refusaient les sommes minimales nécessaires pour donner au ministère un minimum de moyens d'actions. La situation n'a pas beaucoup changé. Il est grand temps et il est essentiel que le gouvernement du Québec

---

de la valeur à partir de laquelle le taux total de réduction équivalait, pour un exercice financier, à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation (art.9).

<sup>89</sup> *Ibid.*, art.7.

<sup>90</sup> *Ibid.*, art.10.

<sup>91</sup> L.B.C., art.51(d).

<sup>92</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, p.87.

<sup>93</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *supra*, note 70, à la p.27.

se rende compte de l'importance des affaires culturelles, en général, et de la protection du patrimoine, en particulier. On répond parfois que le gouvernement du Québec a peu d'argent. Cette réponse n'est pas valable quand on sait les sommes considérables dépensées dans des domaines beaucoup moins importants, sans parler des sommes proprement folles dépensées pour des jeux de prestige de quinze jours.

Le *Livre vert* recommande, avec raison, que les propriétaires de biens classés puissent bénéficier, en plus de subventions, de prêts garantis à taux d'intérêt préférentiel.<sup>94</sup> Aussi, il propose que les subventions données par l'Etat pour un immeuble classé donnent à ce dernier un droit hypothécaire sur cet immeuble et qu'en cas de cession, l'Etat puisse exercer ce droit ou le maintenir.<sup>95</sup> Cette recommandation est excellente. Les subventions ne doivent pas, en effet, être un moyen d'enrichissement pour les propriétaires. Par contre, elles ne doivent pas non plus être un moyen pour l'Etat de s'appropriier des immeubles sans indemnité. En conséquence, ce droit hypothécaire ne devrait exister que pour les subventions données dans le but d'effectuer des travaux nécessaires ou d'effectuer des travaux qui ont pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble.

#### vi. Droits d'aménagement

On a suggéré de créer des droits d'aménagement afin de favoriser la conservation des biens culturels immobiliers. Les droits d'aménagement sont la surface de plancher qu'aurait l'édifice en hauteur qui pourrait être construit, en vertu du règlement de zonage, sur le terrain où se trouve un bâtiment culturel, moins la surface de ce dernier. En vertu de cette formule, un propriétaire pourrait vendre ses droits d'aménagement à une banque provinciale spéciale au prix courant du marché. La banque, à son tour, vendrait ces droits à des promoteurs afin de leur permettre d'augmenter, dans d'autres parties de la ville, la surface de plancher de leurs bâtiments en hauteur au delà des limites normalement permises. Le promoteur pourrait acheter ces droits jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface normalement autorisée, l'augmentation devant, toutefois, être autorisée par la corporation municipale.<sup>96</sup>

Cette formule ingénieuse permettrait à un propriétaire de réaliser la valeur de son terrain, sans démolir le bien culturel immobilier.

---

<sup>94</sup> L'Allier, *supra*, note 14a, à la p.107.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Un papier brun sur la législation relative au patrimoine, supra*, note 9, aux pp.18-19.

Elle lui permettrait, de plus, d'obtenir des sommes d'argent qu'il pourrait utiliser pour des travaux de restauration. Elle ne nous paraît pas, cependant, acceptable. En premier lieu, elle est fondée sur le droit qu'aurait un propriétaire à toutes les utilisations possibles de son immeuble. Or, un tel droit n'existe pas. De plus, elle encourage toutes sortes d'exceptions particulières au plan d'urbanisme et au règlement de zonage, ce qui est contraire à une bonne planification et elle ne produirait que des avantages temporaires puisque les droits d'aménagement ne pourraient évidemment être vendus qu'une seule fois.

#### vii. Les sanctions spéciales

##### a) LOI SUR LES BIENS CULTURELS

Toute infraction aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* "rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas \$5 000, avec ou sans frais, sans préjudice aux autres recours accordés au ministre" des Affaires culturelles.<sup>97</sup> Le montant maximum de l'amende devrait être de beaucoup supérieur afin de dissuader les contrevenants possibles et une peine de prison devrait, de plus, être prévue.

##### b) CODE CRIMINEL

En vertu de l'article 423(2) du *Code criminel*,<sup>98</sup> toute personne qui "complot avec une autre d'accomplir un dessein illicite ou d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans". Un complot entre deux ou plusieurs personnes pour démolir un édifice à l'encontre de la *Loi sur les biens culturels* ou d'un règlement municipal interdisant temporairement cette démolition, serait un acte criminel en vertu de l'article 423(2) et rendrait ses auteurs passibles d'un emprisonnement de deux ans. En effet, un tel acte, sans aucun doute, causerait un tort sérieux au public et menacerait un intérêt public important.<sup>98a</sup> La Cour du banc de la reine a, d'ailleurs, jugé, *prima facie*, en ce sens dans une affaire concernant la démolition d'édifices sans permis à l'encontre d'un règlement de la Ville de Montréal.<sup>99</sup>

<sup>97</sup> L.B.C., art.58; *Loi des poursuites sommaires*, S.R.Q. 1964, c.35.

<sup>98</sup> S.R.C. 1970, c.C-34.

<sup>98a</sup> *Wright v. The Queen* [1964] R.C.S. 192, [1964] 2 C.C.C. 201, (1964) 43 D.L.R. (2d) 597; *R. v. Layton* [1970] 5 C.C.C. 260 (C.A. B.C.).

<sup>99</sup> *R. v. Jean-Talon Fashion Center Inc.* (1975) 22 C.C.C. 223 (B.R.).

b) *Les arrondissements historiques*

Plusieurs dispositions de loi traitent uniquement des arrondissements historiques. L'autorisation du ministre des Affaires culturelles est requise pour toute construction, réparation, transformation ou démolition d'immeuble (sauf pour fins agricoles en certains cas) dans un arrondissement historique.<sup>100</sup> Attaqués pour leur imprécision,<sup>101</sup> les critères adoptés afin de régler les travaux dans un arrondissement historique nous paraissent légalement adéquats: ils "ne doivent pas de par leur situation, leur implantation, leur importance, leur volume, leur hauteur, leur destination, l'aménagement intérieur, l'aménagement des abords, l'aménagement et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, être de nature à porter atteinte au caractère, à l'ambiance, à l'intérêt de l'arrondissement, à l'intégrité du cadre historique ou naturel, à la conservation des vues et perspectives, à l'harmonie avec les lieux historiques. De plus, les travaux sur un immeuble à caractère historique doivent être réalisés en respectant l'authenticité historique".<sup>102</sup> Sous réserve de ce règlement la décision finale est entièrement à la discrétion du ministre et les sanctions civiles sont pareilles à celles qui sont imposées dans le cas d'un immeuble classé.<sup>103</sup>

Pour conserver l'allure originale de l'arrondissement, tout affichage est contrôlé par le ministre<sup>104</sup> aussi bien que toute occupation du sol.<sup>105</sup> L'autorisation du ministre est requise dans le cas de "toute demande ayant pour objet l'abattage d'arbres, une clôture ou un mur séparatif, l'implantation temporaire d'abris ou d'équipement fixe ou mobile, de roulotte, d'une aire saisonnière de stationnement, la transformation d'espace libre, d'espace vert, d'espace boisé, l'affouillement, l'exhaussement, le remplissage de terrain, un dépôt de ferraille, de matériaux, de déchets ..." etc.<sup>106</sup> De plus, il y a des subventions disponibles pour travaux effectués sous certaines conditions.<sup>107</sup> Malheureusement, bien qu'il existe des études déjà exécutées

<sup>100</sup> L.B.C., art.48.

<sup>101</sup> Chouinard, *La législation en matière de biens culturels en droit français et en droit québécois* (1975) 16 C.de D. 431 aux pp.439-441.

<sup>102</sup> Règ. concernant les arrondissements historiques et les arrondissements naturels, Règ.73-64 (1974) 105 Gaz.off.Qué. II, 295 (12/2/73), art.11.

<sup>103</sup> *Ibid.*, art.12 oblige le ministre à donner les motifs du refus partiel ou total de la demande.

<sup>104</sup> L.B.C., art.s.49, 50, 53(d).

<sup>105</sup> *Ibid.*, art.53(e). Sur les conditions d'adoption et l'entrée en vigueur d'un tel règlement, voir *supra*, note 67.

<sup>106</sup> *Supra*, note 102, arts.7, 11.

<sup>107</sup> L.B.C., art.51(d).

tées à cette fin,<sup>108</sup> il manque toujours un plan de sauvegarde et de mise en valeur pour chaque arrondissement historique.<sup>109</sup>

## 2. Les moyens de protection fédéraux

Vu la faible importance accordée à ce domaine, les moyens de protection fédéraux des biens culturels sont limités. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut marquer des endroits historiques au moyen de plaques<sup>110</sup> ou, plus efficacement conclure des ententes pour leur conservation ou les acquérir et les administrer<sup>111</sup> pour le compte de la Couronne.<sup>112</sup> Les parcs historiques sont en partie régis par certaines dispositions relatives à l'administration des parcs nationaux.<sup>113</sup> Les biens culturels indiens (sauf, bien sûr, ceux fabriqués en vue de la vente) situés sur une réserve sont protégés. Nul ne peut sans le consentement du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, acquérir à titre relatif une maison funéraire indienne, un monument funéraire sculpté, un poteau totémique, un poteau sculpté de maison ou une roche ornée d'images gravées ou peintes.<sup>114</sup>

### III. LES MOYENS NON RATTACHÉS DIRECTEMENT À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

#### 1. L'acquisition

Lorsque le gouvernement fédéral, provincial ou une corporation municipale a besoin d'un édifice, il pourrait, dans un très grand nombre de cas, acquérir un bâtiment culturel et le faire restaurer, au lieu

<sup>108</sup> Direction générale du patrimoine, *Iles d'Orléans, dossier du patrimoine et plan de sauvegarde*, Québec, ministère des Affaires culturelles (1975).

<sup>109</sup> L.B.C., art.53(f). Sur les conditions d'adoption et l'entrée en vigueur d'un tel règlement, voir *supra*, note 67.

<sup>110</sup> L.L.M.H., art.3(a).

<sup>111</sup> *Ibid.*, art.3(b). Il est à noter que le gouverneur-général en conseil peut faire des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, *ibid.*, art.8.

<sup>112</sup> L.L.M.H., art.3(d)(e). Il est à souligner que la Commission des champs de bataille nationaux possède le pouvoir d'acquérir, par expropriation ou non, avec l'autorisation préalable du Parlement, les terrains et autres propriétés immobilières de la cité de Québec et des environs où se sont livrées les grandes batailles ou qui étaient occupés par les corps des armées respectives sur les champs de bataille: *Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec*, S.C. 1908, c.57, arts.5, 6 et 10, mod.par S.C. 1914, c.46, art.3.

<sup>113</sup> *Loi concernant les parcs nationaux*, S.R.C. 1970, c.N-13, art.11.

<sup>114</sup> *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c.I-6, art.91.



d'acquérir un édifice sans intérêt ou de faire construire un nouvel édifice. Ce moyen de protection des biens culturels est nécessairement limité, mais il serait très précieux, en particulier, pour la protection de vastes édifices, de monastères, par exemple. Malheureusement, le gouvernement provincial, en particulier, est beaucoup plus responsable de destruction que de protection d'immeubles culturels. Qu'il suffise de mentionner le cas de la Grande Allée à Québec qui était une rue d'un grand charme, bornée de maisons d'un grand intérêt et de l'édifice de l'Assemblée nationale, tout près des remparts de la Ville de Québec. Elle mettait parfaitement en valeur l'édifice de l'Assemblée nationale mais le gouvernement provincial a détruit un grand nombre de ces maisons, en face et auprès de cet édifice, afin d'y construire des bâtiments massifs d'un goût plus que douteux qui écrasent complètement ce dernier.

## 2. Les plans directeurs et le zonage

Toute corporation municipale a le pouvoir d'adopter un plan directeur de son territoire ou d'une partie de son territoire.<sup>115</sup> Elle a, de plus, le pouvoir d'adopter un règlement de zonage afin de diviser la municipalité en zones et de prescrire, quant à chacune de ces zones, "les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peuvent être occupés par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace".<sup>116</sup> De tels plans et de tels règlements peuvent avoir une très grande influence sur la protection des biens culturels immobiliers. Ainsi si un bien culturel immobilier est situé dans une zone commerciale où sont autorisés les édifices en hauteur, les pressions pour le détruire seront beaucoup plus fortes, étant donné la grande valeur que pourra avoir un tel terrain ainsi que la nature des édifices environnants.<sup>117</sup>

---

<sup>115</sup> *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c.193, art.429(8); Code municipal, art.392f.a et b, 422.

<sup>116</sup> *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c.193, art.426(1); Code municipal, art.392a.

<sup>117</sup> Marsan, *La maison Van Horne, une destruction planifiée* (1974) 19 *Vie des Arts* 37.

### 3. Les programmes prévus par la Loi de la Société d'habitation du Québec et la Loi nationale sur l'habitation

Certains programmes prévus par la *Loi de la Société d'habitation du Québec*<sup>118</sup> et la *Loi nationale sur l'habitation*<sup>118a</sup> peuvent être utilisés pour la protection des biens culturels immobiliers, même s'ils n'ont pas été conçus à cette fin. Il s'agit, en particulier, des programmes de rénovation, d'amélioration de quartiers, de logements à loyer modique et d'amélioration ou de remise en état d'immeubles résidentiels. Malheureusement, certaines exigences ont, toutefois, pour effet de défavoriser les immeubles anciens.

### 4. Les zones spéciales

Le ministre de l'Expansion économique régionale peut, en collaboration avec une province, élaborer un plan d'expansion économique et de relèvement social dans une zone spéciale et conclure avec cette province un accord prévoyant la réalisation conjointe de ce plan, accord qui peut prévoir le paiement de contributions à la province.<sup>119</sup> De tels programmes et de tels accords ont servi, à l'occasion, à la protection du patrimoine, par exemple dans le cas de la restauration de la Place Royale à Québec.

### 5. La Commission de la Capitale nationale

La Commission de la Capitale nationale a le pouvoir de préparer des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale. De tels plans pourront évidemment avoir une influence en matière de protection du patrimoine.<sup>120</sup> Elle a, en outre, le pouvoir de réaliser des projets conjoints, avec des corporations municipales locales ou d'autres autorités, "ou de leur accorder des subventions, en vue de l'embellissement, de l'aménagement ou de l'entretien des biens" ainsi que celui d'"administrer, de préserver et d'entretenir tout endroit ou musée historique".<sup>121</sup>

## IV. LES ORGANISMES PRIVÉS ET L'OPINION PUBLIQUE

Plusieurs organismes privés, comme Sauvons Montréal et Héritage Canada, travaillent à la protection du patrimoine à différents ni-

---

<sup>118</sup> *Loi de la Société d'habitation du Québec*, S.Q. 1966-67, c.55.

<sup>118a</sup> *Loi nationale sur l'habitation*, S.R.C. 1970, c.N-10.

<sup>119</sup> *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale*, S.R.C. 1970, c.R-4, arts.6-9.

<sup>120</sup> *Loi sur la Capitale nationale*, S.R.C. 1970, c.N-3, art.10(1).

<sup>121</sup> *Ibid.*, art.10(2).

veaux. Héritage Canada, société sans but lucratif formée en 1973 grâce à un don de \$12 000 000 du gouvernement fédéral,<sup>122</sup> a pris une place importante dans la protection du patrimoine par ses publications, ses activités diverses et la collaboration qu'elle apporte aux organismes locaux. Héritage Canada ne doit pas cependant, devenir un élément de centralisation des pouvoirs en matière de protection des biens culturels. Les recommandations du *Papier brun* publié par cette société sont, sur ce point, inquiétantes, un rôle très important étant donné à l'Etat fédéral, rôle qui deviendrait, d'ailleurs déterminant, à plus ou moins long terme, si l'on en juge par ce qui s'est produit dans d'autres domaines de compétence provinciale.<sup>123</sup>

L'opinion publique n'a pas toujours été particulièrement sensible à la protection des biens culturels. Un début de prise de conscience s'est cependant, manifesté depuis quelques années, en particulier à Montréal à l'occasion de l'affaire de la maison Van Horne et surtout de celle de la maison-mère des Soeurs grises. Une société européenne désirait, en effet, détruire la plus grande partie de ce bâtiment, l'un des plus beaux monuments historiques du Québec, afin de construire des immeubles en hauteur. L'opinion publique réagit vivement et cette réaction eut certainement une grande influence dans la décision de refuser le projet.

## CONCLUSION

La protection de l'environnement culturel au Québec réside beaucoup trop dans la seule personne du ministre des Affaires culturelles. Il y aurait lieu de faire de la Commission des biens culturels un organisme à temps complet et de lui donner des pouvoirs décisionnels en matière de reconnaissance, de classement et d'approbation des travaux. Il y aurait lieu, de plus, d'augmenter la participation de la population, en donnant, en particulier, au citoyen le droit de proposer la reconnaissance et le classement de biens culturels, en rendant publiques les réunions de la Commission et en mentionnant expressément dans la loi le droit que possède le citoyen d'exercer lui-même les recours contre les personnes qui font des travaux sans avoir obtenu les autorisations requises. Il faudrait enfin que le gouvernement du Québec finisse par se rendre compte de l'importance de la protection du patrimoine et qu'il lui consacre les sommes nécessaires.

---

<sup>122</sup> *Rapport annuel 1973-1974*, Ottawa, Héritage Canada (1974), aux pp.2-3, 13.

<sup>123</sup> *Supra*, note 9, n.97, aux pp.13-15.

On peut parfois se poser des questions sur les priorités établies par les gouvernements en matière de protection du patrimoine. Le gouvernement du Canada dépense des sommes considérables pour la reconstruction complète de Louisbourg en Nouvelle-Ecosse et, conjointement avec le gouvernement du Québec, pour la restauration-reconstruction de la Place Royale à Québec. Ne serait-il pas préférable, malgré le grand intérêt de ces projets, de consacrer ces sommes à la restauration d'édifices existants? Nos gouvernements reconstruisent des édifices détruits et laissent dépérir et détruire des édifices existants qu'ils reconstruiront peut-être dans quelques années. N'est-ce pas parfaitement illogique?

La protection du patrimoine doit être envisagée avec ouverture d'esprit. En premier lieu, elle ne doit pas être le refus du monde actuel et de l'architecture moderne. Elle n'exclut, en fait, ni l'un, ni l'autre. D'autre part, le choix des biens à reconnaître et à classer doit être fait en tenant compte de l'évolution du goût et du purgatoire que doivent subir certaines périodes. "Race, milieu, moment ne sont pas par nature et constamment favorables à telle famille d'esprits", disait justement Henri Focillon. Ainsi l'architecture du dix-neuvième siècle, longtemps décriée sans nuance, commence maintenant à être appréciée à sa juste valeur. Enfin il n'y a pas à insister longtemps sur l'attitude de ceux qui sont opposés à la protection des bâtiments d'inspiration anglaise ou américaine au Québec sous le prétexte qu'ils ne sont pas québécois. Cette attitude est à la fois bête et bornée. Les Espagnols veulent-ils détruire l'Alhambra? Elle est, de plus, basée sur des prémisses fausses. Les édifices d'inspiration anglaise ou américaine sont, en effet, comme ceux d'inspiration française, partie intégrante du patrimoine québécois.

La protection du patrimoine n'est pas avantageuse uniquement au point de vue culturel. Elle l'est aussi au point de vue économique. Sans parler du fait qu'une restauration coûte souvent beaucoup moins cher qu'une nouvelle construction, qu'il suffise de mentionner les effets économiques importants du tourisme.

La collectivité, en général, et chaque citoyen, en particulier, ont droit à la protection du patrimoine culturel. Ils ont un droit véritable sur les biens qui le forment. Il est nécessaire que tous en prennent conscience et veuillent le faire valoir.

---